

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Catégorie A

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ART. DE 1^{ère} CATEGORIE

Conditions :

Peuvent être nommés au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ART. DE 2^{ème} CATEGORIE